

## Décision portant organisation des élections aux juridictions disciplinaires compétentes à l'égard des personnels enseignants-chercheurs de santé

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-4 et suivants, L.719-1, L.719-2 et D.719-1 et suivants et L. 952-22 ;*

*Vu le décret n°89-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;*

*Vu le décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;*

*Vu le décret n°2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre national de gestion ;*

*Vu le décret n°2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale, et notamment son article 39 ;*

*Vu l'arrêté du 29 juin 1992 modifié fixant la liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque sous-section du groupe du conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;*

*Vu le décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, et notamment ses articles 18 à 24 ;*

*Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la santé et de la prévention relatif aux élections de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants des universités de médecine générale ;*

*Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la santé et de la prévention relatif aux élections de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;*

*Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;*

*Vu les statuts du collège santé ;*

*Vu les statuts de l'unité de formation et de recherche des sciences médicales ;*

*Vu les statuts de l'unité de formation et de recherche des sciences pharmaceutiques ;*

*Vu les statuts de l'unité de formation et de recherche des sciences odontologiques ;*

*Vu l'avis du comité électoral consultatif du 11 octobre 2022.*

Considérant la fin des mandats des représentants des membres du personnel enseignant des universités de médecine générale au sein de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des membres du personnel enseignant des universités de médecine générale et au sein de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, il y a lieu d'organiser des élections afin de procéder à leur renouvellement.

## Le président de l'Université de Bordeaux

### DECIDE

#### Article 1. Date du scrutin

Les personnels concernés sont convoqués pour l'élection de leurs représentants à la juridiction disciplinaire. Le scrutin se déroulera le :

**mardi 29 novembre 2022**

Les électeurs concernés par ce scrutin sont les suivants :

- ◆ Personnels enseignants des universités de médecine générale ;
- ◆ Personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;
- ◆ personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires dans les disciplines pharmaceutiques ;
- ◆ personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires.

#### Article 2. Composition des collèges électoraux

Pour les élections aux juridictions disciplinaires, les électeurs sont répartis dans des collèges électoraux sur les bases suivantes :

##### Article 2.1. Juridiction disciplinaire compétente à l'égard des membres du personnel enseignant des universités de médecine générale

Les catégories d'électeurs sont les suivantes :

- 1° professeurs des universités de médecine générale ;
- 2° maîtres de conférences des universités de médecine générale
- 3° Chefs de clinique des universités de médecine générale

##### Article 2.2. Juridiction disciplinaire compétente à l'égard des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires

###### Article 2.2.1. Personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires

Les catégories d'électeurs sont les suivantes :

- 1° professeurs des universités-praticiens hospitaliers ;
- 2° maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers
- 3° praticiens hospitaliers universitaires qui exercent leurs fonctions à titre temporaire.
- 4° Les chefs de cliniques des universités-assistants des hôpitaux dans les disciplines médicales cliniques
- 5° Les assistants hospitaliers universitaires dans les disciplines médicales biologiques

Les personnels relevant de ces catégories d'électeurs sont répartis entre trois collèges : médecine, chirurgie et biologie.

L'appartenance à chacun de ces collèges correspond à la sous-section du Conseil national des universités dont relèvent les électeurs, comme indiqué ci-après :

◆ **Collège de médecine**

Les électeurs appartenant au collège médecine relèvent des sous-sections suivantes :

- ✓ 45-03, 46-05, 48-02, 48-05, 49-01, 49-03, 49-04, 49-05, 50-01, 50-03, 51-01, 51-02, 52-01, 52-03, 53-01, 54-01 et 54-04 ;
- ✓ 42-02, 42-03, 43-01, 43-02, 44-01, 44-02, 44-03, 44-04, 45-01, 45-02, 46-01, 46-02, 46-04, 47-01, 47-03 et 47-04 qui ont choisi le type clinique ;
- ✓ 42-01, 46-03, 47-02 ayant choisi le type clinique mais qui n'exercent pas des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien ;
- ✓ 48-01 ayant choisi le type clinique ;
- ✓ 48-03 ayant choisi l'option pharmacologie clinique ou l'option addictologie ;
- ✓ 48-04 ayant choisi l'option addictologie ;
- ✓ 48-04 ayant choisi l'option thérapeutique – médecine de la douleur ; addictologie type clinique, mais qui n'exercent pas des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien, ou ayant choisi l'option addictologie ;
- ✓ 50-04 ayant choisi l'option brûlologie ;
- ✓ 51-04 ayant choisi l'option médecine vasculaire ;
- ✓ 54-03 et 54-05 ayant choisi l'option gynécologie médicale ;
- ✓ 54-05 ayant choisi l'option biologie et médecine du développement et de la reproduction type clinique, mais qui n'exercent pas des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien.

◆ **Collège de chirurgie**

Les électeurs appartenant au collège chirurgie relèvent des sous-sections suivantes :

- ✓ 49-02, 50-02, 51-03, 52-02, 52-04, 54-02, 55-01, 55-02 et 55-03 ;
- ✓ 42-01, 46-03, 47-02 et 54-05 qui exercent des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien ;
- ✓ 48-04 ayant choisi l'option thérapeutique – médecine de la douleur type clinique et qui exercent des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien ;
- ✓ 50-04 ayant choisi l'option chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ;
- ✓ 51-04 ayant choisi l'option chirurgie vasculaire ;
- ✓ 54-03 ayant choisi l'option gynécologie-obstétrique ;
- ✓ 54-05 ayant choisi l'option biologie et médecine du développement et de la reproduction type clinique et qui exercent des fonctions hospitalières en qualité de chirurgien.

◆ **Collège de biologie**

Les électeurs appartenant au collège biologie relèvent des sous-sections suivantes :

- ✓ 42-01, 42-02, 42-03, 43-01, 43-02, 44-01, 44-02, 44-03, 44-04, 45-01, 45-02, 46-01, 46-02, 46-03, 46-04, 47-01, 47-02, 47-03 et 47-04, ayant choisi le type biologique ;
- ✓ 48-01 ayant choisi le type biologique ;
- ✓ 48-03 ayant choisi l'option pharmacologie fondamentale ;
- ✓ 48-04 ayant choisi l'option thérapeutique – médecine de la douleur type biologique ;
- ✓ 54-05 ayant choisi l'option biologie et médecine du développement et de la reproduction type biologique.

**Article 2.2.1. Personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires dans les disciplines de médecine générale**

Les catégories d'électeurs sont les suivantes :

- 1° professeurs des universités de médecine générale ;
- 2° maîtres de conférences des universités de médecine générale ;
- 3° chefs de clinique des universités de médecine générale.

**Article 2.2.2. Personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires dans les disciplines pharmaceutiques**

Les catégories d'électeurs sont les suivantes :

- 1° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques ;
- 2° maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques ;
- 3° Les praticiens hospitaliers universitaires des disciplines pharmaceutiques qui exercent leurs fonctions à titre temporaire.
- 4° Assistants hospitaliers universitaires non titulaires dans les disciplines médicales biologiques et mixtes et dans les disciplines pharmaceutiques

**Article 2-4 : personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires dans les disciplines odontologiques**

Les catégories d'électeurs sont les suivantes :

- 1° professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires ;
- 2° maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires;
- 3° Les praticiens hospitaliers universitaires des disciplines odontologiques qui exercent leurs fonctions à titre temporaire.
- 4° chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux non titulaires dans les disciplines odontologiques

**Article 3. Répartition des sièges à pourvoir**

**Article 2.3. Juridiction disciplinaire compétente à l'égard des membres du personnel enseignant des universités de médecine générale**

Domaine	Catégorie	Nombre de sièges à pourvoir	
		Titulaires	Suppléants
Médecine générale	◆ Professeurs des universités de médecine générale	6	6
	◆ Maîtres de conférences des universités de médecine générale	3	3
	◆ Chefs de clinique de médecine générale	2	2

**Article 2.4. Juridiction disciplinaire compétente à l'égard des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires**

Domaine	Catégorie	Nombre de sièges à pourvoir	
		Titulaires	Suppléants
Médecine générale	◆ Professeurs des universités de médecine générale	6	12
	◆ Maîtres de conférences des universités de médecine générale	3	9
	◆ Praticiens hospitaliers universitaires qui exercent leurs fonctions à titre temporaire ◆ Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux non titulaires ◆ Assistants hospitaliers universitaires non titulaires	3	3
Disciplines pharmaceutiques	◆ Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques	3	3
	◆ Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques	3	3
	◆ Praticiens hospitaliers universitaires qui exercent leurs fonctions à titre temporaire des disciplines pharmaceutiques ◆ Assistants hospitaliers universitaires non titulaires des disciplines pharmaceutiques	3	3
Disciplines odontologiques	◆ Professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques	3	3
	◆ Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques	3	3
	◆ Praticiens hospitaliers universitaires qui exercent leurs fonctions à titre temporaire des disciplines odontologiques ◆ Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux non titulaires des disciplines odontologiques	3	3

**Article 4. Mandats**

Les représentants des personnels enseignants-chercheurs de santé à la juridiction disciplinaire sont désignés pour un mandat de trois ans.

**Article 5. Mode de scrutin**

Les membres de la juridiction disciplinaire sont élus au **scrutin plurinominal majoritaire à un tour**.

## Article 6. Conditions d'exercice du droit du suffrage – listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Les listes électorales préciseront : civilité, nom d'usage, prénom, date de naissance et la date de début des fonctions universitaires des intéressés

Pour l'établissement des listes électorales, il est tenu compte de la situation des intéressés au **1<sup>er</sup> septembre 2022**.

Toutefois, les personnes dont la situation administrative aurait été modifiée entre le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le 31 octobre 2022 sont autorisées à participer à l'élection au titre du collège correspondant à leur nouvelle situation. Elles doivent produire à cette effet la décision modifiant leur situation administrative ainsi que leur demande de radiation de la liste d'émargement du collège dont elles relevaient au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Les listes électorales, seront affichées **le lundi 17 octobre 2022** conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux mentionné à l'annexe 4 des statuts de l'établissement. Elles seront également consultables sur l'ENT de l'université, **à compter du lundi 17 octobre 2022**, par un accès authentifié (identifiant et mot de passe d'accès à l'ENT).

### Article 6-1

#### Sont inscrits sur les listes électorales :

Les personnels enseignants des universités de médecine générale et les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires en position d'activité, même s'ils bénéficient d'une mission temporaire, d'une délégation, d'une mise à disposition et en position de détachement, sont électeurs dans les collèges et catégories prévus à l'article 2 de la présente décision.

Toutefois ne peuvent être électeurs les personnels en congé de longue maladie ou de longue durée ou bénéficiant de l'un des congés prévus :

- ◆ Soit à l'article 26-7-4° et 5° du décret du 24 février 1984 modifié, ou suspendus au titre des articles 19 et 20 de ce même décret, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine pour les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, et les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires des disciplines pharmaceutiques ;
- ◆ Soit à l'article 26-7-4° et 5° du décret du 24 février 1984 modifié, ou suspendus au titre des articles 48 et 49 du décret du 24 janvier 1990 modifié, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine pour les personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;
- ◆ Soit à l'article 16 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, ou suspendus au titre des articles 36 et 37 du décret du 28 juillet 2008, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine pour les personnels enseignants des universités de médecine générale.

Pour les maîtres de conférences, seuls les **personnels titulaires peuvent être inscrits** sur les listes électorales.

### Article 6-2

#### Peuvent être inscrits sur les listes électorales, sous réserve d'en faire la demande :

- ◆ Les personnels enseignants-chercheurs, hospitalo-universitaires et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6-1, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- ◆ Les autres personnels enseignants non titulaires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au

moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

- ◆ Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.
- ◆ Les auditeurs sont électeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

### Article 6-3

#### Participation des enseignants bénéficiant d'une décharge ou d'un CRCT :

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

### Article 7. Demandes d'inscription sur les listes et de rectification

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (personnes mentionnées à l'article 6-1), et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, jusqu'au **lundi 31 octobre 2022**.

Les demandes sont formulées par courrier électronique à l'adresse électronique :

[college.sante@u-bordeaux.fr](mailto:college.sante@u-bordeaux.fr)

Elles précisent : les nom, prénom, catégorie d'électeur et collège (médecine, chirurgie ou biologie).

Les services de gestion des ressources humaines concernant les personnels hospitalo-universitaires sont tenus d'informer, par courrier électronique, les autorités de tutelle de toute contestation reçue :

- La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (dans tous les cas) ;
- la directrice générale du centre national de gestion (pour les titulaires des catégories autres que médecine générale)
- la ministre des solidarités et de la santé (pour les non-titulaires des catégories autres que médecine générale)

Afin de tenir compte de la parution des décrets de nominations, de la signature des arrêtés de titularisation et des actes de nomination (personnels non titulaires) des modifications sur les listes électorales seront autorisés jusqu'au jour du scrutin.

### Article 8. Dépôt des candidatures

Sont éligibles au titre de chacun des trois collèges de membres à élire, tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale du collège considéré et ayant fait sa déclaration de candidature.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Il sera ouvert à compter de la publication de la présente décision **jusqu'au lundi 31 octobre 2022**.

Les listes de candidats devront parvenir,

- par **lettre recommandée avec accusé de réception**,
- ou
- être déposées **sur rendez-vous**,

jusqu'au **lundi 31 octobre 2022**, (le cachet de La Poste ne fait pas foi) à l'adresse suivante :

**Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**  
**Direction des ressources humaines**  
**Service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche**  
**Sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs**  
**Département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé**  
**DGRH A 2-3**  
**72, rue Regnault**  
**75243 PARIS Cedex 13**

Les déclarations individuelles de candidatures peuvent être adressés parallèlement par courrier électronique à l'adresse suivante :

[drgh-a2.sante@education.gouv.fr](mailto:drgh-a2.sante@education.gouv.fr)

Aucune candidature ne sera recevable au-delà de cette limite. Une candidature déposée ne pourra plus être retirée ou modifiée après la clôture du dépôt des candidatures.

#### **Article 8-1. Déclarations individuelles de candidatures**

Les déclarations individuelles de candidature dûment signées doivent indiquer :

- le nom d'usage,
- les prénoms,
- la catégorie d'électeur,
- l'affectation : l'établissement, l'unité de formation et de recherche, et, le cas échéant, le centre hospitalier universitaire ou le centre de soins,
- pour les enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, le collège (médecine, chirurgie ou biologie).

#### **Article 8-2. Affichage des candidatures**

Les listes de candidats validées seront affichées au plus tard le **lundi 14 novembre 2022** conformément aux dispositions figurant à l'annexe 4 des statuts de l'université de Bordeaux et seront publiées sur le site internet de l'Université de Bordeaux.

#### **Article 9. Procuration de vote et vote par correspondance**

Il ne peut y avoir de vote par procuration.

Le vote par correspondance est **admis**.

Chaque électeur votant par correspondance doit adresser sa demande au responsable du bureau de vote au titre duquel il est inscrit sur les listes électorales.

Il recevra la liste des candidats, le bulletin de vote et la première enveloppe (du même modèle que ceux prévus pour le vote direct).

Cette enveloppe qui ne devra comporter aucune mention, sera placée dans une deuxième enveloppe servant à l'expédition. La deuxième enveloppe doit être revêtue, au verso, de la signature de l'électeur et mentionner son nom d'usage, son prénom, la date du scrutin, le collège pour lequel le vote est émis.

Seuls les votes par correspondance parvenus avant la clôture du scrutin peuvent être pris en compte. Les électeurs sont invités à adresser leur demande avant le 19 novembre 2022 afin de pouvoir respecter les délais d'envoi.



#### Article 10. Bureaux de vote

Le scrutin sera ouvert de **9h00 à 17h00 sans interruption**, dans le bureau de vote suivants :

Bureau de vote
<b>Salle Henri Bricaud</b> Bâtiment AD, 1 <sup>er</sup> étage Campus carreire 146 rue Léo Saignat 33076 Bordeaux cedex

L'implantation du bureau de vote, et le nom du responsable, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, qui ne saurait être inférieure à une durée de trois heures, doivent être portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux du centre hospitalier et universitaire, de l'unité de formation et de recherche concernée et du centre de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, au plus tard le **lundi 14 novembre 2022**.

#### Article 11. Composition de la commission chargée de veiller au bon déroulement du scrutin

Pour chacun des scrutins, une commission est constituée afin de veiller au bon déroulement du scrutin, de consigner les éventuels incidents de vote et d'assurer le dépouillement.

Elle est composée :

- ◆ Du directeur de l'UFR ou de son représentant
- ◆ Parmi les personnes inscrites sur les listes électorales, du professeur des universités de médecine générale le plus jeune, ou à défaut, du maître de conférences des universités de médecine générale le plus jeune.
- ◆ Du directeur général du centre hospitalier universitaire de rattachement ou de son représentant, pour les élections des représentants à la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires

Le responsable du bureau de vote est désigné par la commission.

La composition de la commission chargée de veiller au bon déroulement du scrutin ainsi que le responsable fonctionnel de chaque centre de vote désignée par ladite commission sont communiquée au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche par courrier postale à l'adresse indiquée à l'article 8 de la présente décision et par courrier électronique à l'adresse :

[dgrh-a2.sante@education.gouv.fr](mailto:dgrh-a2.sante@education.gouv.fr)

#### Article 12. Déroulement et régularité du scrutin

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation de l'original d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte professionnelle, carte d'étudiant, carte vitale avec photo). Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom ou de celui de son mandant.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture

Pour la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des membres du personnel enseignant des universités de médecine générale :

Chaque électeur doit laisser ou porter sur le bulletin de vote au maximum :

- ◆ **Douze noms** de candidats de son collège, s'il appartient au corps des professeurs des universités de médecine générale ;
- ◆ **Six noms** de candidats de son collège, s'il appartient au corps des maîtres de conférences des universités de médecine générale ;
- ◆ **Quatre noms** de candidats de son collège, s'il appartient au corps des chefs de clinique de médecine générale ;

Les établissements mettront à disposition des électeurs des bulletins de vote, des enveloppes d'un modèle unique, ainsi que les listes des candidats.

Chaque électeur émerge la liste électorale en regard de son nom, après avoir déposé dans l'urne une enveloppe fermée renfermant son bulletin. Chaque enveloppe ne doit renfermer qu'un seul bulletin.

Pour la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires

Les établissements mettront à disposition des électeurs des bulletins de vote, des enveloppes d'un modèle unique, ainsi que les listes des candidats dans chaque centre hospitalier universitaire.

Chaque électeur émerge la liste électorale en regard de son nom, après avoir déposé dans l'urne une enveloppe fermée renfermant son bulletin. Chaque enveloppe ne doit renfermer qu'un seul bulletin.

Pour les disciplines médicales, chaque électeur doit laisser ou porter sur le bulletin de vote au maximum :

- ◆ **Six noms** de candidats de son collège, s'il appartient au corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers;
- ◆ **Trois noms** de candidats de son collège, s'il appartient au corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers;
- ◆ **Deux noms** de candidats de son collège, s'il appartient au corps des praticiens hospitaliers universitaires qui exercent leurs fonctions à titre temporaire agents temporaires, ou des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux non titulaires ou des assistants hospitaliers universitaires non titulaires

Pour les disciplines pharmaceutiques, chaque électeur doit laisser ou porter sur le bulletin de vote au maximum :

- ◆ **Douze noms** de candidats de son collège, s'il appartient au corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers;
- ◆ **Six noms** de candidats de son collège, s'il appartient au corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers;
- ◆ **Six noms** de candidats de son collège, s'il appartient au corps des praticiens hospitaliers universitaires qui exercent leurs fonctions à titre temporaire des disciplines pharmaceutiques, ou des assistants hospitaliers universitaires non titulaires des disciplines pharmaceutiques

Pour les disciplines odontologiques, chaque électeur doit laisser ou porter sur le bulletin de vote au maximum :

- ◆ **Douze noms** de candidats de son collège, s'il appartient au corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers;
- ◆ **Six noms** de candidats de son collège, s'il appartient au corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers;

- ♦ **Six noms** de candidats de son collège, s'il appartient au corps des praticiens hospitaliers universitaires qui exercent leurs fonctions à titre temporaire des disciplines odontologiques, ou des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux non titulaires des disciplines odontologiques

### **Article 13. Recensement et dépouillement du scrutin**

A l'issue du scrutin, chaque bureau de vote procède au dépouillement.

Le dépouillement a lieu dans chaque centre de vote sous la présidence du directeur de l'unité de formation et de recherche concernée, ou de son représentant.

Les électeurs peuvent y assister.

Avant l'ouverture des urnes, les suffrages parvenus avant la clôture du scrutin au titre du vote par correspondance doivent donner lieu à un pointage sur les listes électorales concernées. L'enveloppe contenant le bulletin de vote est ensuite extraite de l'enveloppe ayant servi à l'envoi puis insérée dans l'urne correspondante.

Le dépouillement s'effectue par collège prévu à l'article 2 de la présente décision. Les résultats sont consignés dans le procès-verbal établi par scrutin qui mentionne le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs, le nombre de bulletins nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

### **Article 14. Bulletins nuls**

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège électoral ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- Les bulletins comportant une radiation ou une adjonction de nom ou une modification de l'ordre de présentation des candidats.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste de candidats.

### **Article 15.**

A l'issue du dépouillement le bureau de vote procède à l'envoi de la copie scannée du procès-verbal, signé par les membres du bureau à l'adresse [daj-elections@u-bordeaux.fr](mailto:daj-elections@u-bordeaux.fr)

Puis les documents originaux sont envoyés par la navette à l'adresse suivante :

**Direction des affaires juridiques**

**Bureau des affaires institutionnelles et statutaires**

**Bâtiment C4, 2<sup>ème</sup> étage**

**Domaine du Haut-Carré, 43 rue Pierre Noailles, 33405 Talence Cedex**

Le pli doit contenir les éléments suivants :

- ◆ Les procès-verbaux des votes signés par le responsable du bureau de vote ;
- ◆ Les enveloppes ou bulletins de vote déclarés nuls portant l'indication du motif de nullité ;
- ◆ Un exemplaire de toutes les listes électorales (les listes des non titulaires devront indiquer la civilité, le nom d'usage, les prénoms, la date de naissance et la date de début des fonctions hospitalières et universitaires des intéressés et uniquement universitaires pour les chefs de clinique des universités de médecine générale).

Les enveloppes ou bulletins de vote déclarés nuls portant l'indication du motif de nullité sont adressés au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ainsi qu'un exemplaire de toutes les listes électorales.

#### Article 16.

La Direction des affaires juridiques est en charge d'adresser l'ensemble des informations citées précédemment, au plus tard le **6 décembre 2022**, à l'adresse suivante :

**Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**  
**Direction des ressources humaines**  
**Service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche**  
**Sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs**  
**Département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé**  
**DGRH A 2-3**  
**72/76 rue Regnault**  
**75243 PARIS Cedex 13**

#### Article 17.

Le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation effectue la centralisation des résultats selon les règles prévues par les arrêtés en date du 28 septembre 2022 référencés dans la présente décision

Les indications sur la date et la salle dans laquelle cette opération se déroulera seront affichées au 72 rue Regnault, au moins 8 jours avant.

Les électeurs peuvent y assister.

Les résultats sont proclamés par arrêté des ministres concernés.

Ils seront publiés sur le site du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le site du centre national de gestion et sur le portail Galaxie

#### Article 18. Exécution et publication

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux figurant à l'annexe 4 des statuts de l'établissement.

Fait à Talence, le 11 octobre 2022

Dean LEWIS  
Président de l'université de Bordeaux

